

## Arrêt

n° 68 037 du 6 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 6 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).*

*Vous êtes née le 17 mai 1987 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire à l'école technique de Muhazi (E. T. M.) mais vous avez fui le Rwanda avant d'avoir pu finir l'année scolaire. Vous viviez à Gatare, dans le district de Nyarugenge avec votre mari.*

*En mai 2009, vous adhérez au PS Imberakuri (PSI) après avoir été sensibilisée par votre amie, [M. S.] (M. S.) et vous commencez à sensibiliser des élèves de votre école à ce parti.*

*Le 17 juin 2009, vous, et votre amie, êtes arrêtées et détenues. Vous êtes maltraitées et interrogées sur le PS Imberakuri. Vous êtes relâchée le 19 juin et M. S. le 22 juin 2009. De retour à l'école, vous apprenez que ce sont des élèves espions du FPR (Front patriotique rwandais) qui vous ont dénoncées.*

*Par après, les persécutions continuent à votre domicile. Des membres des Intore (milices du FPR) jettent des pierres sur votre maison. Vous allez vous plaindre auprès du responsable de l'umudugudu mais il vous accuse de perturber l'ordre public. Vous quittez votre domicile le 13 juillet 2009 pour aller vous réfugier chez un ami à Gikondo. Le 24 septembre 2009, voyant que vous êtes toujours recherchée, vous vous réfugiez chez une parente à Gitega.*

*Vous quittez le Rwanda le 12 décembre 2009, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.*

*Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre mari qui vous apprend, le 20 avril 2010, qu'il a dû fuir le Rwanda et qu'il est en Tanzanie. Vous êtes également en contact régulier avec vos frères qui vous apprennent que vous êtes toujours recherchée, que le magasin de votre mari a été détruit et que votre maison a été pillée et endommagée.*

*Le 3 août 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous faites appel contre cette décision et le 5 novembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA en demandant des mesures d'instruction complémentaires.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, après avoir procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le CCE et après avoir analysé les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez milité pour le PSI et que vous avez été persécutée en raison de votre rôle de sensibilisation au sein de votre école.*

***D'emblée, le CGRA relève que vous avez déposé un faux document à l'appui de vos déclarations.***

*En effet, pour appuyer vos déclarations concernant votre statut d'étudiante à l'école technique de Muhazi, vous déposez une attestation de fréquentation signée par le directeur de l'établissement. Nous avons soumis ce document à authentification et il apparaît que la signature apposée sur le document n'est pas celle du directeur de l'E.T.M. (cfr recherche cedoca rw2011-015w dans la farde bleue). Cet élément, joint au fait que dans votre demande visa, il est indiqué que vous êtes femme au foyer, convainc le CGRA que vous n'étiez pas étudiante à l'E. T. M. en 2009. Vous n'avez dès lors pu sensibiliser vos camarades de classe. Votre militantisme pour le PSI au sein de l'E. T. M. ne pouvant être établi, les persécutions que vous déclarez avoir subies en raison de votre activité politique dans cette école ne peuvent, à leur tour, être établies. Ces événements étant à la base de votre fuite du Rwanda, le CGRA estime dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays et que vous n'avez aucune crainte en cas de retour.*

***Pour le surplus, le CGRA relève que votre connaissance du parti comporte des lacunes et des erreurs qui remettent sérieusement en doute votre implication réelle au sein de ce parti, et ce d'autant plus que vous affirmez avoir sensibilisé des gens.***

*Ainsi, vos propos relatifs à la structure du parti sont partiellement erronés. Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux niveaux, de base et national. Vous affirmez, qu'au niveau national, il y a un comité exécutif (composé du président, du secrétaire et du trésorier), des conseillers, le chargé national de la discipline et le congrès (composé du président, du vice président, du secrétaire, du président du comité de discipline et des conseillers) (cfr rapport d'audition II, p. 10). Cependant, selon les statuts du parti qui*

déterminent les organes du parti (cfr dossier administratif), les organes au niveau national sont le comité directeur, le conseil national et le congrès national et leur composition ne correspond pas à ce que vous avez déclaré (cfr articles 35, 38 et 41 des statuts du parti joints au dossier administratif).

*Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la structure du parti dans la mesure où vous étiez chargée de sensibiliser de nouveaux membres et où vous deviez donc être à même de pouvoir leur expliquer cette structure ou à tout le moins de répondre à leurs questions à ce sujet. De plus, le fait que vous donnez des informations erronées sur celle-ci renforce la conviction du CGRA que vous n'avez très probablement jamais milité pour le PSI.*

Le CGRA constate également que lors de la première audition, vous citez [N. R.] comme étant « un simple membre sans aucune fonction particulière mais qui avait proposé son domicile pour qu'on y tienne des réunions » (cfr rapport d'audition I, p. 12), alors que lors de la deuxième audition, vous dites qu'il est « un membre du parti, ayant pris les responsabilités au niveau de la cellule» (cfr rapport d'audition II, p. 11) et vous ajoutez qu'on vous a parlé de lui, au siège, comme quelqu'un à qui vous pouvez vous adresser dans votre cellule. Il s'agit d'une contradiction importante dans la mesure où Robert est, selon vos dires lors de la deuxième audition, celui qui a pris le rôle de responsable dans votre cellule en l'absence de structure officielle, ce qui n'était absolument pas le cas lors de votre première audition où il n'était qu'un simple membre sans fonction particulière. Cette contradiction sur un élément important de votre récit discrédite encore la réalité de votre militantisme politique.

**Concernant le témoignage du secrétaire général du parti PSI, celui-ci ne permet pas, à lui seul, de restaurer du crédit à vos propos, eu égard aux nombreuses contradictions et ignorances relevées supra.** En outre, ce document indique simplement que vous êtes membre du PSI sans donner de précisions concernant vos activités pour le parti et les problèmes que vous auriez subis, alors qu'il a été établi plus d'un an après vos persécutions.

Le CGRA relève que le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition ne permet pas d'établir que vous avez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons ici que, conformément à la demande du CCE, le CGRA joint à votre dossier des informations objectives relatives à la situation actuelle des membres du PSI. D'après ces informations, des membres du parti connaissent actuellement des problèmes au pays. Cependant, au vu du document frauduleux que vous avez déposé et au vu des nombreuses ignorances et contradictions relevées ci-dessus, il ne peut être établi que vous avez été persécutée personnellement en raison de vos activités pour le parti PSI. Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous avez une crainte personnelle et individuelle en cas de retour dans votre pays.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

Votre passeport et votre carte d'identité rwandaise prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Quant aux documents Internet relatifs au PSI, le CGRA constate que ce sont des articles à caractère général, qui ne font nullement référence aux persécutions que vous dites avoir vécues personnellement.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante. Elle souligne en outre que la requérante a quitté le Rwanda le 5 décembre 2009 et non le 12 décembre 2009 comme mentionné dans la décision attaquée.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par courrier recommandé du 18 septembre 2011 une attestation manuscrite établie le 10 août 2011 par M. E., directeur de l'école technique de Muhanzi, et par Z. K., préfet de discipline de l'établissement. Elle joint à cette attestation la carte de service et la carte d'électeur de Z. K.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la production par la requérante d'un faux document et de l'inconsistance de ses déclarations quant à son implication dans le PS Imberakuri (ci-après dénommé PSI). La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse considère l'attestation de fréquentation de l'école technique de Muhanzi, produite par la requérante, comme un faux suite à un entretien effectué par le centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) et le directeur de l'établissement, entretien au cours duquel ce dernier a précisé que ce n'est pas lui qui avait établi ce document (dossier administratif, pièce n° 16, farde information pays, document de réponse Cedoca n° rwa2011-015w). Le Conseil relève également que, suite à la décision de la partie défenderesse, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation manuscrite du 10 août 2011 émanant de l'école technique de Muhanzi, signée par le directeur et le préfet de discipline de l'établissement, confirmant l'authenticité de l'attestation de fréquentation susmentionnée. Cette attestation comporte le cachet de l'établissement ainsi que celui de la préfecture des études. Sont par ailleurs jointes à ce document la carte professionnelle et la carte d'électeur du préfet. Au de ces différents éléments, le Conseil considère que l'attestation manuscrite du 10 août 2011 présente un degré de fiabilité suffisant pour remettre en cause l'appréciation initiale de l'attestation de fréquentation du 7 janvier 2011 par la partie défenderesse. Le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante aurait produit un faux document ne peut donc être considéré comme pertinent.

4.3 Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier au motif de la décision attaquée remettant en cause l'implication de la requérante dans le PSI en raison de l'inconsistance de ses déclarations à cet égard. Il relève en effet que le témoignage du secrétaire général du PSI, dont l'authenticité et la force probante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, atteste l'implication de la requérante dans ce parti de sorte que les éléments relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre valablement en cause cette implication.

4.4 Le Conseil relève en outre que les informations objectives versées au dossier administratif font état de persécutions menées par les autorités rwandaises à l'encontre des membres et militants du PSI, en particulier d'arrestations et de harcèlement (dossier administratif, pièce n° 16, farde information pays, document de réponse Cedoca n° rwa2011-026w, pp. 1 à 7).

4.5 Au vu de ces différents éléments, malgré la persistance d'un doute sur quelques aspects du récit de la requérante, notamment sur les faits mêmes de persécution qu'elle invoque, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.6 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.7 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS